

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
RESIDENCE FORET 2
BCE : 0839.538.958**

- Les occupants devront toujours habiter l'immeuble de **façon prudente, raisonnable, et avec respect.**
- Les occupants de l'immeuble doivent veiller à ne pas troubler sa tranquillité à toute heure (et ne pas claquer les portes)
- Il est interdit de troubler le calme dans l'immeuble entre 22h00 et 07h00 du matin
- Il est interdit de fumer dans la cage d'escalier et dans la cave.
- Les parties communes, notamment la toiture, les accès aux caves, les halls, les escaliers, les paliers et couloirs communs doivent rester libres en tout temps (vélos, voitures et jouets d'enfants, encombrants, etc...)
- Pour des raisons évidentes de danger d'incendie et d'inconfort du voisinage, il n'est pas permis de faire des barbecues sur les terrasses et dans la cour
- Il ne peut être utilisé de tuyaux d'amenée de gaz en caoutchouc, sujets, sous pression, à la rupture
- Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de marchandises, voire de matières dangereuses, insalubres ou nauséabondes
- L'usage d'antennes privatives est interdit
- L'évacuation d'huile, de graisse de friture ne peut se faire dans les éviers
- Les produits comme les restes de peinture ou de ciments ne peuvent pas être déversés dans les éviers
- Pour les machines à lessiver, l'emploi de détergents liquides est recommandé pour éviter la formation d'amas très durs dans les siphons de cour.
- Les chiens et chats sont tolérés dans l'immeuble pour autant qu'ils ne causent pas de trouble de voisinage tels que aboiements fréquents et/ou dégâts aux zones communes.
- Les chiens doivent être tenus en laisse dans la cage d'escaliers et, si nécessaire porter une muselière.
- Les chats ne peuvent circuler librement dans la cage d'escalier.

- Lors des emménagements et déménagements de meubles, un monte-charge doit être utilisé.
- Les appareils électroménagers peuvent être monter ou descendu par la cage d'escaliers mais il faut veiller à ne pas endommager les murs de la cage d'escalier ni de l'escalier. En cas de dégâts, la réparation sera à la charge de la personne responsable et obligatoire.
- La mise en œuvre de travaux dans les parties communes doit faire l'objet d'un accord de l'AG à la majorité des 2/3
- Tous les occupants (propriétaires et locataires) s'engagent à respecter ce règlement. Par la signature du bail, les locataires s'engagent à se conformer aux présentes prescriptions.

**ARRETE PAR
TOUS LES
PROPRIÉTAIRES**

Propositions d'ajouts au règlement général de copropriété :

Page 4 : Il n'y a plus d'architecte agréé.

Page 5 : Section II : Le gérant est Monsieur Vermeulen (copropriétaire)

Page 7 : La représentation peut se faire par une personne munie d'une procuration sous seing privée

Page 9 : Le fonctionnement du chauffage n'est pas limité à la période entre le 15 septembre et le 15 mai mais adapté selon la température.

Page 12 article 41 : Il n'y a pas d'impôts sur les parties communes

Page 13 article 45 : L'assurance incendie commune est à la Fortis AG 1.435.506 et couvre les bris de glace également.

Page 16 article 52 : « Livre de gérance » : Statut d'immeuble, règlement d'ordre intérieur et ses modifications se font en bonne entente entre les propriétaires sans livre de gérance.

Page 17 article 56 : A l'intérieur des balcons, du linge peut être pendu mais ne rien accrocher à l'extérieur

Page 21 article 72 : La provision pour dépenses communes courantes, versée au gérant, reste la propriété de chaque propriétaire, sous déduction de la quotité des frais communs à sa charge. Le solde pourra être versé aux propriétaires vendeurs après règlement des sommes dues.

Pour accord,
Wautela
12/12/2004
Véronique Wautela

Pour accord

M. Vermeulen

Pour accord
F. Vermeulen

Pour accord.
M. Vermeulen
16/01/05